

343/2005

Interpellation Vaquin, Moutier (PDC) / Zuber, Moutier (PSA) – Quelle(s) solution(s) pour l'exercice des sports à deux roues?

Texte de l'interpellation du 15 novembre 2005

Dans la partie francophone du canton notamment, la pratique des sports à deux roues connaît un réel engouement. Le succès populaire rencontré en septembre 2004 par la finale du championnat du monde de trial, organisée à Moutier, témoigne de cet intérêt. Les collectivités locales sont sollicitées par des associations désireuses de disposer de lieux d'entraînement ou d'organiser des manifestations, en vue de la mise à disposition des terrains adéquats. Il y a quelque temps déjà, sous l'égide de l'Association des maires du district de Moutier alertée par l'ampleur prise par le trafic des deux roues, notamment dans les forêts, une rencontre a réuni les partenaires concernés pour déterminer les compétences de chacun. Force est de constater que les requêtes formulées par les associations en quête de zones disponibles sont particulièrement ardues à traiter, vu la complexité des questions soulevées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est invité à répondre aux questions suivantes:

1. Ne considère-t-il pas qu'il serait opportun de déterminer un endroit idoine, dans la partie francophone du canton, qui permettrait aux adeptes des sports à deux roues de pratiquer leur passe-temps, dans le respect des dispositions légales?
2. Est-il disposé, le cas échéant, à décrire la procédure à suivre pour aboutir à l'objectif défini à la question précédente?

Réponse du Conseil-exécutif du 15 février 2006

1. Le Conseil-exécutif approuve pleinement le projet de disposer d'un terrain dans la partie francophone du canton qui permette la pratique du sport à deux roues dans le respect des dispositions légales. Il incombe toutefois aux sociétés et associations sportives de déterminer, d'entente avec les autorités communales, l'endroit idoine pour ce genre d'activité. Il va sans dire qu'un tel projet ne fait pas toujours l'unanimité en raison des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter (bruit et émissions de gaz d'échappement, augmentation du trafic, charge environnementale, exigences en infrastructures). Il devrait néanmoins être possible de dégager un consensus sur le fait que, si les modalités d'exécution sont clairement réglementées, les avantages d'un tel projet l'emportent par rapport à la situation actuelle. En définitive, c'est à la commune qu'il appartient de décider s'il y a lieu ou non d'engager une procédure d'autorisation.

En ce qui concerne le motocyclisme, les communes de Roches et de Grandval (trial) ainsi que de Corgémont (motocross) disposent de terrains d'entraînement appropriés.

Les autorités compétentes ont accordé une autorisation d'exploitation limitée à deux ans, à compter respectivement du printemps et de l'automne 2004. La question sera donc de nouveau d'actualité prochainement. Si les usagers demandent une prolongation de l'autorisation ou la mise en place d'une solution durable, il conviendra d'engager une procédure d'autorisation ordinaire en tenant compte des points relevés ci-après.

2. Les conditions essentielles à remplir pour l'obtention d'une autorisation d'exploitation définitive sont les suivantes:

- Une commune doit fournir au requérant ou à la requérante un terrain conforme à l'affectation de la zone pour la pratique du sport à deux roues.
- Le requérant ou la requérante doit pouvoir justifier d'une structure organisationnelle minimale (association ou fédération) aux interlocuteurs clairement définis. Un particulier ne saurait prétendre à une telle utilisation d'un terrain.
- Le terrain d'entraînement prévu ne peut comprendre des parties boisées, en vertu de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo), et doit être conforme aux exigences de la politique environnementale.
- Les immissions prévues ne doivent pas présenter une charge excessive pour l'environnement (durabilité).

- Le terrain doit être bien desservi et disposer d'installations sanitaires minimales (hygiène).
- Des mesures appropriées doivent permettre d'éviter les conflits d'intérêts avec les riverains.
- L'étude d'impact sur l'environnement, obligatoire pour les projets de ce type, devra prouver que les intérêts supérieurs dignes de protection ne sont pas affectés et que l'autorisation peut être accordée sans entrer en contradiction avec la politique environnementale.

Le président. Là aussi Monsieur Vaquin fait une déclaration.

Christian Vaquin, Moutier (PDC). Nous sommes également ici partiellement satisfaits de la réponse du gouvernement. Nous prenons acte du fait que le Conseil-exécutif approuve l'idée qu'un terrain permettant la pratique des sports à deux roues soit aménagé dans la partie francophone du canton, reconnaissant que ce projet présenterait des avantages par rapport à la situation actuelle. D'ores et déjà nous comptons sur la bonne volonté de l'administration de l'Etat pour trouver le moment venu une solution de compromis avec les éventuels requérants. En effet, la liste des conditions énumérées sous le chiffre 2 de la réponse du gouvernement apparaît comme étant une course d'obstacles presque insurmontable à franchir si l'Etat fait preuve d'un état d'esprit tatillon. En privilégiant l'esprit de la loi à une application stricte de la législation, on devrait pouvoir aller dans le sens des desiderata des adeptes des sports motorisés, tout en respectant la nécessaire protection de l'environnement.